

Arrêté n°2026- 696 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/09/2026

Demande déposée le 13/07/2026 et complétée les
23/07/2026, 27/07/2026, 08/08/2026 et 24/08/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 16/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 29/09/2026

N° DP 042 147 26 00211

Par :	SARL CAFE DES LUMIERES représentée par Madame GAUTHIER Mélia
Demeurant à :	8 Rue Notre Dame 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	8 Rue Notre-Dame 42600 MONTBRISON 147 BK 381
Nature des travaux :	Modification de la façade commerciale et pose d'une unité extérieure de climatisation

Surface de
plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/07/2026 par la SARL CAFE DES LUMIERES représentée par Madame GAUTHIER Mélia,

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification de la façade commerciale et la pose d'une unité extérieure de climatisation,
- sur un terrain situé 8 Rue Notre-Dame, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 22/09/2026,

Vu l'accord assorti de prescription de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 31/07/2026,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: La prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devra être strictement respectée afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable :

- Une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville, validée préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France devra être mise en œuvre.

MONTBRISON, le 29 septembre 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Communauté d'Agglomération Loire-Forez - Service ADS

17 Boulevard de la Préfecture

42600 MONTBRISON

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Marie LAGRANGE

marie.lagrange@culture.gouv.fr

Références : 2026/3577/ML/JBM

Lyon, le 22 septembre 2026

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : MONTBRISON (LOIRE), 8 rue Notre Dame
DP0421472600211
Votre courrier du 18 septembre 2026
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18 septembre 2026.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie

Signature numérique
de Jonhattan Vidal
2310063809vj

Jonhattan VIDAL

VILLE DE MONTBRISON

13 SEP. 2026

DP 421472600211
Objet : Dép. Commune Année N° du Dossier



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

23 SEP. 2026

DP	42	1147	26	000211
Dép. Commune Année			N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00211 U4201

Adresse du projet : 8 Rue Notre-Dame 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 13/07/2026

Reçu au service le : 16/07/2026

Nature des travaux : 08126 Climatiseur(s) extérieur(s), 11163

Remplacement de menuiseries, 14195 Modification de façade
(ouvertures)

Demandeur :

CAFE DES LUMIERES café des lumières
représenté(e) par Madame Gauthier Mélia

8 rue Notre Dame
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

CONTEXTE

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S1a-Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est de catégorie **C2 Édifice remarquable comme l'ensemble des immeubles formant le front bâti face à l'église**

Les travaux concernent l'aménagement le changement d'une devanture (huisseries) d'un commerce en RDC sans changement d'enseigne.

(1) Prescriptions motivées

Le projet doit être en conformité avec le règlement du SPR consultable en mairie au service urbanisme ou sur le site internet

<https://ville-montbrison.fr/votre-mairie/urbanisme/montbrison-site-patrimonial-remarquable-spr/>

MENUISERIES

le règlement du SPR stipule :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

2-f FAÇADES COMMERCIALES : Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble. Le projet doit respecter cette règle en mettant en œuvre une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville.

Nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

La notion « teinte sobre » est trop imprécise.

une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville, validée préalablement par l'Architecte des Bâtiments de France **doit être mise en œuvre** et précisée dans la présente Déclaration.

(2) observations

01 La charte de coloration est disponible soit sur le site internet : <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

Soit en consultation d'un nuancier en mairie au service urbanisme.

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

02 Le projet a fait l'objet d'une consultation en avant-projet pour une meilleure gestion administrative du dossier. Cette notion était précisée.

ELEMENT TECHNIQUE (Climatiseur)

le règlement du SPR stipule :

Autres éléments de la toiture : Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que le sont un conduit de cheminée ou une lucarne.

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, les éoliennes horizontales domestiques, les pompes à chaleur, les émergences en général, devront être intégrées, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.

Sur cette installation les éléments du dossier transmis ne permettent pas de s'assurer de la bonne application du règlement. Des éléments plus précis doivent être apportés en complément du dossier

(2) observations Lors de la consultation en avant-projet cette installation n'était pas annoncée

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 31/07/2026 à 18:19

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison